

Madame La Ministre,

Lors de la réunion de la Plateforme de coordination des artistes et créateurs de la Fédération Wallonie Bruxelles, convoquée à votre initiative, vous nous avez assurés de votre soutien dans la concertation sociale qui peine à s'établir actuellement entre la Ministre du travail, Me De Koninck, l'ONSS, l'ONEm et les représentants syndicaux et patronaux du secteur culturel.

C'est fort de ce soutien proclamé, que nous sollicitons aujourd'hui votre intervention.

Vous vous êtes à plusieurs reprises exprimée publiquement pour qu'en ces temps difficiles, les subventions publiques aux organismes culturels servent prioritairement à soutenir la création et l'emploi artistique.

En tant qu'organisation syndicale et organisations représentatives des usagers agréés, nous partageons entièrement vos priorités, non seulement en terme quantitatif mais également en terme qualitatif. La proposition que nous mettons sur la table aujourd'hui va dans ce sens.

Nous restons attentifs à beaucoup d'autres points relatifs au « statut de l'artiste », dont notamment les adaptations nécessaires de la réglementation Chômage. Mais dans l'attente de négociations au niveau fédéral, et pour rester dans les matières relevant de vos compétences, une première mesure phare pourrait être celle que nous vous proposons aujourd'hui.

En sa séance du 17 juillet dernier, le Conseil National du Travail s'est penché sur la problématique du secteur artistique par rapport à l'ONSS (tiers payant) et à la loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition du personnel.

Parmi les divers points problématiques, le CNT épingle les dérives rendues possibles par l'article 1er bis, introduit dans la loi-programme du 24 décembre 2002, qui établit une présomption réfragable d'assujettissement des artistes au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés et ce, en l'absence de contrat de travail.

C'est cette absence de contrat de travail qui pose problème.

L'avis général du CNT à ce sujet est de limiter autant que faire ce peut le recours à l'article 1^{er} bis dans les relations de travail entre artistes et donneurs d'ordre, car il introduit une incertitude juridique et sociale et déresponsabilise l'ensemble des partenaires et en particulier, les employeurs qui font usage, de manière inadéquate, de l'article 1er bis (Avis 1810, p.7 et sv).

Parmi les différentes propositions pour apporter une réponse positive à ce délicat problème, le CNT préconise, dans son chapitre consacré à la « Problématique de la subsidiation de l'activité artistique » (Avis 1810, p.10 et sv)

« Lorsque l'ensemble des éléments constitutifs d'un contrat de travail sont réunis et que rien ne s'oppose en pratique à ce que les prestations artistiques soient fournies en vertu d'un contrat de travail classique, le Conseil préconise d'interdire aux organismes subsidiés du secteur artistique de recourir à des contrats relevant de l'article 1er bis précité.

Comme il s'agit d'une compétence qui appartient aux Communautés, il demande que cette interdiction soit reprise comme critère pour l'octroi de subsides à ces organismes agréés. »

Cette partie de l'avis du CNT rejoint les propositions que nous vous avons présentées lors de la première réunion de la Plateforme de coordination des Artistes et Créateurs.

Par ailleurs, le CNT s'est également penché sur la problématique des RPI (Régime des Petites Indemnités). Il rappelle que ce régime a été mis en place pour résoudre les difficultés de rémunération des artistes amateurs, dont, par définition, les activités artistiques restent limitées et qui exercent, par ailleurs, une autre activité qui leur ouvre des droits à la sécurité sociale (Avis 1810, p.5).

Le recours aux RPI par des organismes subsidiés du secteur artistique, ayant dans leurs cahiers des charges l'engagement d'artistes, est donc en contradiction avec l'avis du CNT et concourt largement à la déprofessionnalisation du secteur culturel tout entier. Les RPI doivent être et rester ce que le législateur souhaitait lors de leur mise en route : un outil pour les artistes amateurs.

Vous négociez actuellement le renouvellement de l'ensemble des contrats-programmes avec les principaux opérateurs culturels en Fédération Wallonie Bruxelles. Ils font tous régulièrement appel à des artistes pour honorer leurs missions. Ce sont tous des employeurs permanents, disposant du personnel et des compétences nécessaires pour proposer à ces artistes professionnels des contrats de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Les négociations en cours sont l'occasion idéale pour transcrire noir sur blanc les recommandations du CNT en offrant aux artistes – en tous cas à ceux qui seront appelés à travailler dans les organismes contrat-programmés et conventionnés une sécurité juridique et un statut professionnel acceptable pour les cinq années à venir.

Dès lors ce serait un grand pas, et un signal politique fort, que d'insérer, dans les nouveaux contrats-programmes, un article qui porterait sur les relations de travail entre l'organisme subventionné et les artistes. Cet article (ou paragraphe à insérer dans l'actuel article 14 sur les Obligations sociales, contractuelles et éthiques) pourrait être formulé de la sorte :

« Il est interdit aux employeurs subsidiés ou subventionnés ou conventionnés de recourir

- à des contrats relevant de l'article 1er bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés*
- au défraiement des travailleurs au travers du "régime des petites indemnités" prévu dans la Loi-Programme 9 juillet 2004*

Cette interdiction s'applique également à d'éventuels sous-traitants ou co-contractants. »

En parallèle, la mise en route d'un « guichet des arts » francophone apparaît de plus en plus comme une nécessité.

Ne doutant pas que vous donnerez suite à notre demande, veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.